



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral de la santé publique OFSP**

Édition du 26 juin 2017

Semaine

# OFSP-Bulletin 26/2017

Magazine d'information pour professionnels de la santé et pour les médias

# Impressum

## **EDITEUR**

Office fédéral de la santé publique  
CH-3003 Berne (Suisse)  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)

## **RÉDACTION**

Office fédéral de la santé publique  
CH-3003 Berne  
Téléphone 058 463 87 79  
[drucksachen-bulletin@bag.admin.ch](mailto:drucksachen-bulletin@bag.admin.ch)

## **IMPRESSION**

ea Druck AG  
Zürichstrasse 46  
CH-8840 Einsiedeln  
Téléphone 055 418 82 82

## **ABONNEMENTS, CHANGEMENTS D'ADRESSE**

OFCL, Diffusion publications  
CH-3003 Berne  
Téléphone 058 465 5050  
Fax 058 465 50 58  
[verkauf.zivil@bbl.admin.ch](mailto:verkauf.zivil@bbl.admin.ch)

ISSN 1420-4266

## **DISCLAIMER**

Le bulletin de l'OFSP est une revue spécialisée hebdomadaire, en français et en allemand, qui s'adresse aux professionnels de la santé, aux médias et aux milieux intéressés. Ce périodique publie les derniers chiffres en matière de santé ainsi que des informations importantes de l'OFSP.

Abonnez-vous pour recevoir la version électronique du bulletin :  
[www.bag.admin.ch/ofsp-bulletin](http://www.bag.admin.ch/ofsp-bulletin)

# Sommaire

Déclarations des maladies infectieuses	4
Statistique Sentinella	6
Swissnoso	7
Prolongation du remboursement de la vaccination HPV pour les femmes âgées de 15 – 26 ans jusqu'en juin 2018	8
Médecine complémentaire : nouvelles règles de remboursement	9
Test sanguin prénatal : baisse des tarifs	10
Médicaments : réglementation simplifiée, exigences de sécurité maintenues	11
Diagnostic préimplantatoire (DPI) bientôt autorisé à certaines conditions	12
Vol d'ordonnances	13

# Déclarations des maladies infectieuses

## Situation à la fin de la 24<sup>e</sup> semaine (20.06.2017)<sup>a</sup>

<sup>a</sup> Déclarations des médecins et des laboratoires selon l'ordonnance sur la déclaration. Sont exclus les cas de personnes domiciliées en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Données provisoires selon la date de la déclaration. Les chiffres écrits en gris correspondent aux données annualisées : cas/an et 100 000 habitants (population résidente selon Annuaire statistique de la Suisse). Les incidences annualisées permettent de comparer les différentes périodes.

<sup>b</sup> Voir surveillance de l'influenza dans le système de déclaration Sentinella [www.bag.admin.ch/sentinella](http://www.bag.admin.ch/sentinella).

<sup>c</sup> N'inclut pas les cas de rubéole materno-fœtale.

<sup>d</sup> Femmes enceintes et nouveau-nés.

<sup>e</sup> La déclaration obligatoire d'infection à virus Zika a été introduite le 7.3.2016.

<sup>f</sup> Inclus les cas de diphtérie cutanée et respiratoire, actuellement il y a seulement des cas de diphtérie cutanée.

### Maladies infectieuses :

#### Situation à la fin de la 24<sup>e</sup> semaine<sup>a</sup>

	Semaine 24			Dernières 4 semaines			Dernières 52 semaines			Depuis début année		
	2017	2016	2015	2017	2016	2015	2017	2016	2015	2017	2016	2015
<b>Transmission respiratoire</b>												
<b>Haemophilus influenzae: maladie invasive</b>	1 0.60	5 3.10	1 0.60	6 0.90	7 1.10	4 0.60	106 1.30	106 1.30	104 1.20	52 1.40	63 1.60	63 1.60
<b>Infection à virus influenza, types et sous-types saisonniers<sup>b</sup></b>	2 1.20		1 0.60	8 1.20	15 2.30	7 1.10	9458 113.10	3686 44.10	5811 69.50	7698 199.50	3548 91.90	5732 148.50
<b>Légionellose</b>	11 6.80	12 7.50	7 4.40	30 4.70	36 5.60	32 5.00	374 4.50	390 4.70	329 3.90	133 3.40	126 3.30	118 3.10
<b>Méningocoques: maladie invasive</b>	1 0.60		2 1.20	3 0.50	4 0.60	5 0.80	62 0.70	42 0.50	45 0.50	40 1.00	28 0.70	28 0.70
<b>Pneumocoques: maladie invasive</b>	9 5.60	8 5.00	11 6.80	49 7.60	47 7.30	53 8.20	982 11.70	837 10.00	792 9.50	618 16.00	476 12.30	524 13.60
<b>Rougeole</b>		1 0.60	1 0.60	1 0.20	4 0.60	2 0.30	96 1.20	58 0.70	21 0.20	68 1.80	37 1.00	15 0.40
<b>Rubéole<sup>c</sup></b>						1 0.20			6 0.07			4 0.10
<b>Rubéole, materno-foetale<sup>d</sup></b>												
<b>Tuberculose</b>		36 22.40	18 11.20	29 4.50	54 8.40	49 7.60	586 7.00	580 6.90	518 6.20	257 6.70	285 7.40	238 6.20
<b>Transmission féco-orale</b>												
<b>Campylobactériose</b>	88 54.70	155 96.40	151 93.90	446 69.30	572 88.90	555 86.30	6980 83.50	7524 90.00	6979 83.50	2311 59.90	3139 81.30	2418 62.60
<b>Hépatite A</b>	7 4.40	2 1.20	1 0.60	16 2.50	3 0.50	3 0.50	79 0.90	46 0.60	48 0.60	59 1.50	21 0.50	15 0.40
<b>Infection à E. coli entérohémorragique</b>	17 10.60	8 5.00	5 3.10	51 7.90	44 6.80	19 3.00	514 6.20	401 4.80	159 1.90	223 5.80	181 4.70	72 1.90
<b>Listériose</b>		4 2.50	1 0.60	1 0.20	7 1.10	6 0.90	41 0.50	59 0.70	73 0.90	20 0.50	31 0.80	25 0.60
<b>Salmonellose, S. typhi/paratyphi</b>		1 0.60		4 0.60	3 0.50		20 0.20	19 0.20	18 0.20	7 0.20	10 0.30	8 0.20
<b>Salmonellose, autres</b>	29 18.00	20 12.40	12 7.50	87 13.50	77 12.00	69 10.70	1485 17.80	1455 17.40	1200 14.40	455 11.80	477 12.40	382 9.90
<b>Shigellose</b>	2 1.20	2 1.20	2 1.20	13 2.00	7 1.10	5 0.80	162 1.90	217 2.60	140 1.70	64 1.70	85 2.20	50 1.30

	Semaine 24			Dernières 4 semaines			Dernières 52 semaines			Depuis début année		
	2017	2016	2015	2017	2016	2015	2017	2016	2015	2017	2016	2015
<b>Transmission par du sang ou sexuelle</b>												
Chlamydie	152 94.50	214 133.10	206 128.10	763 118.60	965 150.00	776 120.60	10961 131.10	10786 129.00	9780 117.00	5094 132.00	5197 134.70	4522 117.20
Gonorrhée	57 35.40	61 37.90	24 14.90	183 28.40	217 33.70	132 20.50	2377 28.40	2222 26.60	1692 20.20	1101 28.50	1137 29.50	858 22.20
Hépatite B, aiguë		1 0.60			5 0.80	2 0.30	32 0.40	39 0.50	39 0.50	8 0.20	20 0.50	13 0.30
Hépatite B, total déclarations	7	33	16	79	126	96	1255	1521	1329	549	749	593
Hépatite C, aiguë		1 0.60	1 0.60		4 0.60	4 0.60	33 0.40	54 0.60	46 0.60	16 0.40	25 0.60	23 0.60
Hépatite C, total déclarations	7	28	28	94	131	114	1365	1506	1624	631	785	698
Infection à VIH	22 13.70	27 16.80	12 7.50	40 6.20	64 10.00	63 9.80	524 6.30	542 6.50	549 6.60	236 6.10	269 7.00	278 7.20
Sida		1 0.60	1 0.60	6 0.90	3 0.50	8 1.20	83 1.00	77 0.90	77 0.90	39 1.00	26 0.70	30 0.80
Syphilis	25 15.60	21 13.10	15 9.30	135 21.00	85 13.20	72 11.20	1212 14.50	1037 12.40	1069 12.80	641 16.60	491 12.70	491 12.70
<b>Zoonoses et autres maladies transmises par des vecteurs</b>												
Brucellose		1 0.60			2 0.30		8 0.10	5 0.06	1 0.01	5 0.10	4 0.10	
Chikungunya	1 0.60		1 0.60	2 0.30	2 0.30	2 0.30	20 0.20	36 0.40	90 1.10	5 0.10	18 0.50	20 0.50
Dengue		3 1.90	2 1.20	8 1.20	9 1.40	12 1.90	169 2.00	213 2.60	148 1.80	62 1.60	94 2.40	73 1.90
Encéphalite à tiques	6 3.70	15 9.30	8 5.00	28 4.40	28 4.40	18 2.80	207 2.50	136 1.60	114 1.40	53 1.40	48 1.20	26 0.70
<b>Fièvre du Nil occidental</b>												
<b>Fièvre jaune</b>												
Fièvre Q	1 0.60	1 0.60	1 0.60	4 0.60	7 1.10	3 0.50	38 0.40	50 0.60	42 0.50	18 0.50	28 0.70	16 0.40
Infection à Hantavirus							3 0.04	1 0.01	1 0.01			1 0.03
Infection à virus Zika <sup>e</sup>					5 0.80		34 0.40	24 0.30		4 0.10	24 0.60	
Paludisme	9 5.60	6 3.70	8 5.00	34 5.30	25 3.90	27 4.20	332 4.00	438 5.20	329 3.90	156 4.00	139 3.60	117 3.00
Trichinellose								2 0.02				
Tularémie		2 1.20		3 0.50	4 0.60	1 0.20	63 0.80	58 0.70	41 0.50	22 0.60	16 0.40	7 0.20
<b>Autres déclarations</b>												
Botulisme							2 0.02	3 0.04		1 0.03	1 0.03	
Diphthérie <sup>f</sup>		1 0.60			1 0.20	1 0.20	3 0.04	10 0.10	4 0.05		3 0.08	3 0.08
Maladie de Creutzfeldt-Jakob				1 0.20		1 0.20	16 0.20	14 0.20	20 0.20	8 0.20	6 0.20	11 0.30
Tétanos								1 0.01				

# Statistique Sentinella

Données provisoires

Sentinella:

Déclarations (N) des dernières 4 semaines jusqu'au 16.06.2017 et incidence pour 1000 consultations (N/10<sup>3</sup>)  
Enquête facultative auprès de médecins praticiens (généralistes, internistes et pédiatres)

Semaine	21		22		23		24		Moyenne de 4 semaines	
	N	N/10 <sup>3</sup>	N	N/10 <sup>3</sup>						
Suspicion d'influenza	3	0.3	1	0.1	2	0.2	3	0.3	2.3	0.2
Oreillons	0	0	0	0	0	0	2	0.2	0.5	0.1
Coqueluche	2	0.2	4	0.3	4	0.4	1	0.1	2.8	0.3
Piqûre de tiques	10	1.0	36	2.9	26	2.4	30	2.7	25.5	2.3
Borréliose de Lyme	6	0.6	10	0.8	9	0.8	12	1.1	9.3	0.8
Herpès zoster	7	0.7	8	0.7	12	1.1	14	1.3	10.3	1.0
Néuralgies post-zostériennes	2	0.2	1	0.1	2	0.2	2	0.2	1.8	0.2
Médecins déclarants	140		143		150		133		141.5	

# Swissnoso : Entérobactéries productrice de carbapénémases : stratégie de contrôle et prise en charge des patients porteurs

Swissnoso a publié un nouvel article dans son bulletin électronique sur le thème « Entérobactéries productrice de carbapénémases : stratégie de contrôle et prise en charge des patients porteurs ». Le Bulletin est disponible à l'adresse suivante : [www.swissnoso.ch/fr/bulletin/](http://www.swissnoso.ch/fr/bulletin/).

Swissnoso est une association de médecins spécialisés dans la lutte contre les infections liées aux soins et la propagation des microorganismes multirésistants. Depuis 1994, Swissnoso publie régulièrement des recommandations et des analyses dans son Bulletin, sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique. Depuis 2006, les articles sont publiés uniquement en version électronique accessible sur le site [www.swissnoso.ch](http://www.swissnoso.ch).

[ch/fr/](http://www.swissnoso.ch/fr/), où toutes les publications antérieures sont également librement accessibles.

Nous espérons que les publications de Swissnoso vous intéresseront et vous invitons à vous inscrire sur la liste de diffusion à l'adresse suivante : [www.swissnoso.ch/fr/](http://www.swissnoso.ch/fr/), afin d'être informés des activités de Swissnoso ainsi que des derniers articles parus dans son Bulletin.

**Contact :**

Bulletin Swissnoso  
[bulletin@swissnoso.ch](mailto:bulletin@swissnoso.ch)

## Prolongation du remboursement de la vaccination HPV pour les femmes âgées de 15–26 ans jusqu'en juin 2018

Dans le cadre d'une demande spécifique, le chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI), Alain Berset, a accordé une prolongation limitée jusqu'au 30.6.2018 du remboursement de la vaccination HPV pour les femmes âgées de 15 à 26 ans. L'article 12a de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) est adapté en conséquence. La modification entre en vigueur le 01.07.2017. Toutes les autres conditions nécessaires pour le remboursement de la vaccination sont mentionnées dans l'article susmentionné et demeurent inchangées. Une décision concernant une prise en charge à long terme des coûts de la vaccination pour ce groupe d'âge sera prise à fin 2017 puis communiquée.

# Médecine complémentaire : nouvelles règles de remboursement

L'assurance obligatoire des soins (AOS, assurance de base) continuera de prendre en charge les prestations de la médecine complémentaire, sans limitation dans le temps. Lors de sa séance du 16 juin 2017, le Conseil fédéral a approuvé les nouvelles dispositions d'ordonnances mettant sur pied d'égalité les médecines complémentaires, administrées par des médecins, avec les autres disciplines médicales remboursées par l'AOS. Ces nouvelles réglementations entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

En mai 2009, le peuple et les cantons ont largement accepté le nouvel article constitutionnel sur la prise en compte des médecines complémentaires. Depuis 2012, l'AOS rembourse les prestations de la médecine anthroposophique, de la médecine traditionnelle chinoise, de l'homéopathie et de la phytothérapie. Cette prise en charge est cependant limitée jusqu'à fin 2017.

Pour mettre en œuvre le mandat constitutionnel, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a décidé, en 2013, de suspendre l'évaluation de ces quatre disciplines. Il a demandé à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) d'élaborer, en collaboration avec les milieux concernés, une solution alternative pour une prise en charge obligatoire des prestations de la médecine complémentaire en respectant les principes d'efficacité, d'adéquation et d'économicité. Pour concrétiser ce processus, il est nécessaire d'adapter l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS). La procédure de consultation a pris fin le 30 juin 2016.

À certaines conditions (tradition de recherche et d'application, preuve scientifique et expérience médicale, formation postgrade), les prestations de la médecine anthroposophique, de la médecine traditionnelle chinoise, de l'homéopathie et de la phytothérapie, administrées par des médecins, seront soumises au principe de confiance et prises en charge par

l'AOS. Le principe de confiance suppose que les médecins ne fournissent que des prestations qui remplissent les obligations d'efficacité, d'adéquation et d'économicité. Seules certaines prestations controversées seront examinées, tout comme pour les autres disciplines médicales.

L'acupuncture, actuellement remboursée par l'AOS sans limite de durée, sera elle aussi mise au même niveau que les quatre disciplines prises en charge provisoirement. Le changement de statut des prestations médicales de médecine complémentaire n'aura pas de conséquences financières. Les nouvelles dispositions, élaborées en concertation avec les milieux concernés, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017. Les prestations médicales de la médecine complémentaire continueront ainsi d'être remboursées sans interruption.

**Renseignements :**

Office fédéral de la santé publique OFSP  
Communication,  
Tél. 058 462 95 05  
media@bag.admin.ch

**Département responsable :**

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Informations supplémentaires :**

OFSP → Thèmes → Assurances → Assurance-maladie → Prestations et tarifs → Prestations médicales → Médecines complémentaires pratiquées par des médecins

## Test sanguin prénatal: baisse des tarifs

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le tarif des tests prénatals non invasifs pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS, assurance de base) va baisser. Désormais, ces tests sanguins coûteront encore 800 francs environ. Par ailleurs, l'AOS remboursera un nouveau système permettant aux personnes diabétiques de surveiller leur taux de glucose.

Depuis l'été 2015, l'assurance obligatoire des soins (AOS, assurance de base) prend en charge les coûts des tests prénatals non invasifs pour les femmes enceintes présentant un risque moyen à élevé (1:1000 ou plus) que le fœtus soit atteint d'une trisomie. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le tarif pour ces tests sanguins sera de 800 francs environ au lieu des quelques 950 francs facturés actuellement.

En outre, à partir de cette date également, l'AOS remboursera un nouveau système permettant aux diabétiques de surveiller leur glycémie. Actuellement, ces derniers doivent contrôler leur taux de glucose plusieurs fois par jour en se piquant au bout du doigt et en utilisant les bandelettes prévues à cet effet. Le nouveau système prévoit des capteurs de glucose déjà calibrés pouvant être portés pendant deux semaines par la personne ; il sera pris en charge pour les patients qui doivent mesurer leur glycémie très fréquemment. Ce procédé, dont le remboursement est provisoirement limité à deux ans, permet d'éliminer les mesures individuelles fréquentes.

Un programme de dépistage du cancer du côlon, qui démarre prochainement, est prévu dans les cantons de Neuchâtel et du Jura ainsi que dans les régions du Jura bernois. Il en existe déjà dans les cantons d'Uri et de Vaud. Les analyses effectuées dans le cadre du programme en question seront exonérées de la franchise à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Qu'elles soient pratiquées ou non lors d'un programme, les analyses elles-mêmes, à savoir la recherche de sang dans les selles tous les deux ans ou une coloscopie effectuée tous les dix ans, sont remboursées par l'AOS dans toute la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les patients âgés de 50 à 69 ans.

Outre ces adaptations, une série de modifications a été effectuée dans l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) et ses annexes (annexe 1, liste des moyens et appareils et liste des analyses).

### Cadre réglementaire :

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) :  
[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) → Services → Législation → Législation Assurances → Bases légales Assurances-maladie → Loi sur l'assurance maladie → Modifications de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

### Liste des moyens et appareils (LiMA) :

[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) → Thèmes → Assurances → Assurance-maladie → Prestations et tarifs → Liste des moyens et appareils (LiMA)

### Liste des analyses (LA) :

[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) → Thèmes → Assurances → Assurance-maladie → Prestations et tarifs → Liste des analyses (LA)

Documents de référence relatifs à l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins et ses annexes

[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) → Services → Législation → Législation Assurances → Bases légales Assurances-maladie → Loi sur l'assurance maladie → Documents de référence relatifs à l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins et ses annexes

### Renseignements :

Office fédéral de la santé publique OFSP  
Communication,  
Tél. 058 462 95 05  
[media@bag.admin.ch](mailto:media@bag.admin.ch)

### Département responsable :

Département fédéral de l'intérieur DFI

# Médicaments : réglementation simplifiée, exigences de sécurité maintenues

Le 21 juin 2017, le Conseil fédéral a mis en consultation les dispositions d'exécution de la loi révisée sur les produits thérapeutiques. La nouvelle réglementation vise à simplifier l'accès de la population aux médicaments et à rendre plus transparente la pratique en matière de rabais et de bonus. La procédure de consultation relative aux ordonnances correspondantes du Conseil fédéral et de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic) durera jusqu'au 20 octobre 2017.

La loi sur les produits thérapeutiques vise à garantir la mise sur le marché de produits thérapeutiques de qualité, sûrs et efficaces. La révision de la loi, que le Parlement a adoptée en vote final au printemps 2016, apporte des améliorations et des simplifications.

Les médicaments seront plus facilement accessibles à la population pour un niveau de sécurité équivalent. D'une part, pour des indications déterminées, les pharmaciens seront habilités à remettre certains médicaments soumis à ordonnance, même si le patient ne présente pas de prescription médicale. D'autre part, les droguistes pourront vendre tous les médicaments non soumis à ordonnance.

De même, la procédure d'autorisation de mise sur le marché de certains médicaments à usage humain ou vétérinaire sera simplifiée. Cette mesure concerne en particulier les produits homologués dans des pays appliquant des procédures d'autorisation équivalentes à celles de la Suisse ainsi que les préparations basées sur des principes actifs connus et dont le risque peut être classé comme faible. Les médicaments de la médecine complémentaire et phytothérapeutiques, largement appréciés par la population, pourront eux aussi bénéficier d'une autorisation simplifiée.

Le domaine de la pédiatrie connaîtra lui aussi des améliorations : afin d'encourager le développement et l'autorisation de médicaments adaptés aux enfants, les titulaires d'autorisation bénéficieront pour ces médicaments d'une protection temporaire contre les imitations (exclusivité des données) pendant dix ans. Cette exclusivité sera allongée à quinze ans pour le développement de médicaments contre les maladies rares.

Par ailleurs, en réponse aux développements internationaux, les bases légales portant sur la surveillance du marché ont été adaptées pour renforcer la sécurité des médicaments. Un plan de pharmacovigilance sera mis en place pour répertorier le plus rapidement possible les effets secondaires qui n'ont pas été identifiés au moment de l'autorisation. Il s'agit en parti-

culier d'effets indésirables plus rares que l'on peut observer seulement après la mise sur le marché, lorsque le nouveau médicament est utilisé dans une population plus nombreuse et plus diversifiée.

Le Parlement et le Conseil fédéral entendent créer davantage de transparence dans de nombreux domaines : un système d'information permettra de surveiller la distribution et l'emploi des antibiotiques en médecine vétérinaire. Swissmedic publiera plus d'informations, en précisant quelles demandes d'autorisation ont été présentées, rejetées ou retirées. Enfin, les bases seront jetées afin de rendre plus accessibles au public les résultats des essais cliniques.

La transparence et l'intégrité concernant la pratique en matière d'avantage matérielle sera renforcée : les personnes qui prescrivent, remettent ou administrent des médicaments soumis à ordonnance devront le faire uniquement selon des critères médico-pharmaceutiques objectifs, sans être ni influencées par de fausses incitations financières, ni pouvoir s'enrichir par ce biais aux dépens des patients. À l'avenir, les éventuels rabais devront, pour la plus grande part, être répercutés sur les assureurs et les assurés. Les nouvelles dispositions en matière de transparence s'appliqueront également aux dispositifs médicaux : les rabais et bonus octroyés pour ces produits devront être inscrits dans les livres comptables.

La procédure de consultation sur les ordonnances du Conseil fédéral et de l'institut durera jusqu'au 20 octobre 2017.

#### Informations complémentaires :

<https://www.bag.admin.ch/revision-ordinaire-lpth-droit-de-execution>

#### Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, Communication  
media@bag.admin.ch  
Tel. 058 462 95 05

Swissmedic, Communication  
media@swissmedic.ch  
Tel. 058 462 02 76

#### Département responsable :

Département fédéral de l'intérieur (DFI)

# Diagnostic préimplantatoire (DPI) bientôt autorisé à certaines conditions

Lors de sa séance du 21 juin 2017, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, la nouvelle version de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA) et ses dispositions d'exécution. Le diagnostic préimplantatoire (DPI) sera dès lors autorisé à certaines conditions. Les laboratoires impliqués dans la procréation médicalement assistée ou le diagnostic préimplantatoire devront répondre à des exigences plus strictes en matière de qualité.

Le 5 juin 2016, les citoyens ont accepté à une large majorité la nouvelle version de la loi sur la procréation médicalement assistée, qui autorise le DPI dans un cadre restrictif. Le DPI consiste à analyser le patrimoine génétique d'un embryon obtenu par fécondation in vitro, avant sa transplantation dans l'utérus. Ce procédé est autorisé dans deux cas seulement. Les couples porteurs d'une maladie héréditaire grave peuvent y recourir. Les couples qui ne peuvent pas procréer par voie naturelle peuvent aussi décider de procéder à cet examen. Toute autre application du DPI demeure interdite.

La révision de la LPMA a fait passer de trois à douze le nombre d'embryons pouvant être développés durant un cycle de traitement. Les embryons non utilisés pourront être congelés en vue d'un traitement ultérieur.

Les laboratoires de procréation médicalement assistée et ceux qui procèdent au DPI devront satisfaire à des critères plus stricts en termes d'infrastructure et de qualification du personnel. Ces exigences sont fixées dans l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA) et dans l'ordonnance sur l'analyse génétique humaine (OAGH).

En règle générale, deux types de laboratoires sont impliqués lorsqu'un couple recourt au DPI : le laboratoire de médecine reproductive, chargé de la fécondation in vitro, qui développe les embryons chez lesquels une ou deux cellules seront prélevées, et le laboratoire d'analyses génétiques, qui effectue l'examen génétique de ces cellules.

Les participants à la consultation facultative menée pour la révision des ordonnances précitées ont largement approuvé le projet qui leur a été présenté. La LPMA révisée et ses dispositions d'exécution entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Informations :**

[www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) → Thèmes → Santé humaine → Biomédecine & recherche → Procréation médicalement assistée → Travaux législatifs

**Adresse pour l'envoi de questions :**

Office fédéral de la santé publique, Communication  
[media@bag.admin.ch](mailto:media@bag.admin.ch)  
Tel. 058 462 95 05

**Département responsable :**

Département fédéral de l'intérieur (DFI)

# Vol d'ordonnances

Swissmedic, Stupéfiants

Vol d'ordonnances

**Les ordonnances suivantes sont bloquées**

Canton	N <sup>os</sup> de bloc	Ordonnances n <sup>os</sup>
Vaud	209587F	5032551 à 5032575
Zurich	224639D	5615969
Zurich	231910D	5799979



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Une campagne conjointe de l'OFSP, des cantons et des ONG,  
financée par le fonds de prévention du tabagisme.

**SOPHIE A ARRÊTÉ DE FUMER.  
VOUS AUSSI, VOUS POUVEZ LE FAIRE.**

Demandez de l'aide à votre

**médecin ou à votre pharmacien.**



**S M O K E  
FREE**

**Je suis plus forte.**

Les cancers du sein sont plus fréquents chez les fumeuses. Faites le premier pas pour arrêter de fumer.  
Demandez conseil à votre médecin ou à votre pharmacien.

**La ligne stop-tabac : 0848 000 181**

8 ct./min. depuis une ligne fixe

**smokefree.ch**

Bulletin de l'OFSP  
OFCL, Diffusion publications  
CH-3003 Berne

**A-PRIORITY**

**P.P. A**

CH-3003 Berne  
Post CH AG

# OFSP - Bulletin

Semaine  
**26 / 2017**